



## **Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports**

### **Procès-verbal de la réunion du 06 juin 2013**

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 23 mai 2013
2. 6573 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire  
- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot  
- Continuation de l'examen du projet de loi
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Pierre Mellina, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Marc Barthelemy, M. Jos Bertemes, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

### **1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 23 mai 2013**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

## **2. 6573 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire - Continuation de l'examen du projet de loi**

Les membres de la Commission se voient mettre à disposition les documents suivants :

- un recueil rassemblant le projet de loi sous rubrique, ainsi que quatre projets de règlements grand-ducaux qui ont été adoptés par le Gouvernement en conseil lors de sa réunion du 24 mai 2013 et qui concernent respectivement la promotion dans l'enseignement secondaire classique (ESC) et dans l'enseignement secondaire général (ESG), l'accompagnement des élèves, le plan de développement scolaire, ainsi que les règles de conduite et la procédure disciplinaire ;
- plusieurs tableaux synoptiques relatifs aux niveaux communs de compétences tels que définis par le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

La Commission continue l'examen des articles du projet de loi qu'elle avait entamé lors de la réunion du 23 mai 2013 (cf. procès-verbal afférent).

### Article 17

Cet article porte sur le travail personnel encadré que l'élève est amené à réaliser en classe de 2<sup>e</sup> classique ou générale, étant entendu que la préparation de ce travail peut débiter dès la classe de 3<sup>e</sup>. L'élève apprend ainsi à réaliser un travail d'une certaine envergure, de façon autonome et individuelle, sous l'égide d'un enseignant. Tandis que le présent article porte introduction du travail précité, les modalités d'évaluation sont précisées à l'article 20, point 5. A noter encore que le terme de travail personnel encadré est également utilisé en France.

### *Echange de vues*

- En réponse à un questionnement afférent, il est précisé qu'à l'instar et à la suite d'autres acteurs, la Délégation nationale des enseignants des lycées (DNL) s'est opposée au travail d'envergure ou travail personnel tel que préconisé dans les premières propositions de réforme du MENFP. Elle a récusé entre autres le fait qu'il était initialement prévu que ce travail serait à réaliser en dehors des heures de cours, ainsi que l'obligation pour l'élève d'avoir réussi le travail d'envergure pour avoir accès à la classe de 1<sup>re</sup>. A noter que dans la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire, présentée en décembre 2011, il a déjà été renoncé à ces dispositions, suite aux objections formulées dans le cadre des consultations des partenaires.

Dans son rapport de synthèse publié en avril 2013, la DNL, après avoir rappelé les critiques susmentionnées, reconnaît toutefois l'opportunité de prévoir, en classe de 2<sup>e</sup>, un travail favorisant l'apprentissage et le développement d'un certain nombre d'aptitudes transversales, sans pour autant perdre de vue le critère de faisabilité. Elle propose ainsi de faire réaliser aux élèves une étude en option spécialisée. Selon la DNL, « [d]e par son intégration dans un cours à option spécialisée choisi par l'élève, de par l'obligation de réaliser l'étude en classe, de par l'envergure réduite de l'étude à réaliser, le professeur-titulaire pourrait valablement accompagner et conseiller l'élève dans l'exécution de son travail et en vérifier les étapes de réalisation ».

Dans cette optique, l'article sous rubrique prévoit que le travail personnel encadré est réalisé dans le cadre du cours à option de la classe de 2<sup>e</sup>. En d'autres termes, dans l'ESC, l'actuelle plage consacrée aux cours à option sera dédiée, en 2<sup>e</sup>, à l'élaboration de ce travail. En 3<sup>e</sup> et en 1<sup>re</sup> de l'ESC, les élèves se voient, comme par le passé, proposer d'autres cours à option. Dans l'ESG, le cours à option sera intégré à l'horaire des classes de 2<sup>e</sup> et sera réservé au travail personnel encadré, lequel remplacera, dans les classes concernées, la gestion de

projet. Dans cet ordre d'enseignement, il n'y aura pas de cours à option en 3<sup>e</sup> et en 1<sup>re</sup>. Le travail personnel encadré ne revêt plus un caractère éliminatoire en vue de l'accès à la classe de 1<sup>re</sup>, mais la note est prise en compte comme note disciplinaire dans le cadre du volet « spécialité ». Le sujet et la note du travail sont aussi inscrits au complément au diplôme de fin d'études secondaires.

Alors que la DNL a estimé que le sujet du travail doit être en phase avec la thématique générale de l'option spécialisée choisie par l'élève, le dispositif de l'article sous rubrique ne comporte pas de prescriptions concernant le choix du sujet.

- En vertu de l'alinéa 3 de l'article 17, « [a]vec l'accord du titulaire du cours, plusieurs élèves peuvent s'associer pour que leurs travaux couvrent de façon complémentaire un sujet choisi ». Si cette disposition introduit donc la possibilité pour les élèves de réaliser un travail en groupe, elle bannit par contre le risque que l'essentiel du travail soit réalisé par une minorité du groupe. De fait, quitte à ce que le projet implique sans doute un effort commun de réflexion et de conception, les parties du travail réalisées par les différents membres du groupe doivent être clairement identifiables.

- Suite à une intervention afférente, les représentants gouvernementaux confirment la nécessité d'une préparation progressive à ce genre de travail, de 7<sup>e</sup> jusqu'en 3<sup>e</sup>. A cet effet, dans le cadre de la définition de son profil, chaque lycée sera appelé à établir un curriculum relatif à l'apprentissage de méthodes, c'est-à-dire un programme spécifique de préparation au travail personnel. Il est ainsi proposé de se focaliser dans les classes de 7<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> sur les méthodes que l'élève peut acquérir individuellement (cf. techniques de présentation, etc.), avant de passer, en 4<sup>e</sup> et en 3<sup>e</sup>, aux méthodes impliquant des compétences sociales (cf. travail en groupe).

- Il va sans dire que des formations continues adéquates seront proposées aux enseignants concernés.

### Article 18

Cet article remplace l'article 48 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement ; titre VI : de l'enseignement secondaire, et l'article 37 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ces deux lois étant abrogées.

La disposition selon laquelle il revient au Conseil national de la formation morale et sociale de déterminer les lignes directrices du programme et l'organisation du cours de formation morale et sociale n'est plus reprise, dans la mesure où le conseil précité, qui avait également la mission d'accorder les dispenses du cours de formation morale et sociale et du cours d'instruction religieuse et morale, ne s'est plus réuni après 2002, suite à la suppression de la possibilité des dispenses. La mission d'émettre des avis au sujet du cours de formation morale et sociale revient depuis lors à la commission nationale des programmes compétente.

#### *Echange de vues*

Les représentants des groupes politiques « déi gréng » et DP tiennent à souligner qu'ils ne peuvent pas se rallier à l'article sous rubrique dans sa version actuelle.

### ***L'évaluation de l'apprentissage***

### Article 19

Cet article définit les objectifs de l'évaluation. Les points 2 et 3 décrivent ainsi les deux facettes de l'évaluation que la littérature spécialisée qualifie souvent d'évaluation formative et d'évaluation sommative.

L'évaluation formative consiste à fournir à l'élève, après avoir identifié ses forces et ses faiblesses, des *feedbacks* sur les progrès qu'il a accomplis et sur les déficits qu'il lui reste encore à combler. Elle n'implique donc pas de prise de décision et fait partie intégrante du processus d'apprentissage.

L'évaluation sommative, par contre, a pour objet de vérifier, à certains moments du processus d'apprentissage, si les objectifs fixés (cf. socles de compétences, acquis de l'apprentissage) sont atteints par l'élève. Par référence à ces objectifs et au vu des performances de l'élève sont ainsi prises des décisions motivées. Ces décisions qui marquent la fin d'un processus d'apprentissage sont prises sur la base de toutes sortes d'épreuves (p. ex. devoirs en classe, examens, etc.) ou d'autres pièces permettant de vérifier si les objectifs de l'enseignement sont atteints par l'élève.

### Article 20

Cet article est consacré aux modalités de l'évaluation. Il regroupe une série de dispositions qui jusqu'à présent faisaient l'objet du règlement grand-ducal afférent, ainsi que de diverses instructions ministérielles.

Le *point 1* définit comme épreuves d'évaluation les devoirs en classe et les contrôles. Les modalités de l'organisation et de la correction des devoirs en classe et des contrôles sont fixées par règlement grand-ducal. Le texte précise encore que les appréciations relevant de la conduite de l'élève ne doivent pas intervenir dans l'évaluation de ses performances. Des dispositions supplémentaires, spécifiques aux différentes disciplines, sont fixées par le ministre sur avis des commissions nationales concernées.

Le *point 2* dispose que les devoirs en classe sont notés sur 60 points, une note supérieure ou égale à 30 points étant considérée comme note suffisante, et une note inférieure à 30 points comme note insuffisante. Il prévoit en outre l'attribution d'une note zéro au travail d'un élève qui ne peut pas présenter d'excuse valable pour ne pas avoir pris part à un devoir en classe ou pour ne pas avoir remis dans le délai imparti un devoir à réaliser à domicile, ainsi que pour l'élève qui se rend coupable d'une fraude, d'une tentative de fraude ou d'un plagiat dûment constaté. Dans les trois derniers cas, l'attribution d'une note zéro à l'épreuve peut encore être complétée par une mesure éducative, cette dernière notion étant définie à l'article 50, point 40, visant à remplacer l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Le *point 3* précise que l'appréciation des contrôles permet d'ajuster la note tri- ou semestrielle calculée comme moyenne des notes des devoirs en classe. En vertu de l'article 7 du projet de règlement grand-ducal portant sur la promotion, cet ajustement ne peut dépasser la valeur de quatre points, en valeur positive ou négative. Alors que jusqu'à présent, un tel ajustement de la moyenne n'était pas prévu au niveau des classes terminales, ces classes ne sont désormais plus exclues de cette disposition.

Le *point 4* dispose que dans les classes inférieures, les langues et les mathématiques sont nécessairement évaluées, en sus de la note unique, par domaines de compétence. Ces domaines sont déterminés par règlement grand-ducal. Pour les langues, il s'agit évidemment des compétences actives, parler et écrire, ainsi que des compétences passives, comprendre et lire.

Le *point 5* définit les modalités d'évaluation du travail personnel encadré en classe de 2<sup>e</sup> et précise que le sujet et la note du travail sont inscrits au complément au diplôme de fin d'études secondaires.

Le *point 6* prévoit la possibilité d'épreuves d'évaluation organisées au niveau national. Ces épreuves communes ne sont pas à confondre avec les épreuves standardisées.

Le *point 7* définit les modalités d'évaluation de la discipline « enseignement clinique » de la formation de l'infirmier. A préciser que cet enseignement revêt un caractère éliminatoire, comme c'est le cas actuellement.

### *Echange de vues*

- Il est constaté qu'en vertu de la formulation de l'alinéa 3 du point 2 (« Une note zéro est attribuée à l'élève [...] »), il n'existe pas de marge concernant l'appréciation du travail de l'élève qui ne peut pas présenter d'excuse valable pour ne pas avoir pris part à un devoir en classe ou pour ne pas avoir remis dans le délai imparti un devoir à réaliser à domicile.

- Au sujet du point 2, il est encore relevé que l'on n'établit pas de distinction entre la sanction visant à pénaliser l'élève qui ne peut pas présenter d'excuse valable pour ne pas avoir pris part à un devoir en classe ou pour ne pas avoir remis dans le délai imparti un devoir à réaliser à domicile, d'une part, et celle visant à pénaliser une fraude, une tentative de fraude ou un plagiat, d'autre part. De fait, dans tous les cas précités, l'élève se voit attribuer une note zéro, ce qui se justifie par le fait que l'enseignant se trouve alors dans l'impossibilité d'évaluer les performances réelles de l'élève.

En ce qui concerne la mesure éducative qui, en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat, peut être prononcée en sus, il semble évident que la nature précise de cette mesure est tributaire à la fois de l'âge de l'élève et de la gravité du fait incriminé.

Ces dispositions distinguent ainsi entre la note zéro qui correspond au résultat obtenu par l'élève dans l'épreuve en question, d'un côté, et la sanction du comportement de l'élève, de l'autre. L'on peut évidemment se demander si l'attribution de la note zéro ne constitue pas, dans une certaine mesure, également une évaluation de la conduite de l'élève.

- Il se pose la question de savoir s'il est opportun de laisser au titulaire une marge de manœuvre lui permettant, en vertu du point 3 de l'article sous rubrique et de l'article 7 du projet de règlement grand-ducal portant sur la promotion, d'ajuster jusqu'à quatre points, en valeur positive ou négative, la note tri- ou semestrielle calculée comme moyenne des notes des devoirs en classe.

En réponse, il est rappelé que, les classes terminales mises à part, cette disposition est actuellement appliquée dans toutes les classes. Elle a fait l'objet de nombreuses discussions, notamment avec les commissions nationales, au cours desquelles il a été fait valoir qu'elle permet de valoriser l'élève qui participe activement au cours. Il s'agit en fin de compte d'un moyen qui évite de limiter l'évaluation de l'élève aux résultats bruts obtenus dans les devoirs en classe et à la moyenne arithmétique de ces notes.

S'il est vrai qu'une évaluation par compétences ne permet pas, *stricto sensu*, de tenir compte de la participation de l'élève, il ne faut pas perdre de vue que le fait de fonder les décisions de promotion sur des moyennes bi- ou trimestrielles ne saurait être considéré comme décision sommative fondée sur l'approche par compétences. De fait, la note annuelle constitue la moyenne des performances de l'élève dans cette discipline tout au long de l'année scolaire. Elle n'est donc pas forcément représentative des compétences de l'élève dans cette discipline à la fin de l'année scolaire. Il se peut en effet qu'un élève ait eu de grandes difficultés au début de l'année, difficultés qui se sont soldées par une note très basse au premier trimestre, mais qu'il ait beaucoup progressé par la suite, de sorte à atteindre le socle de compétences à la fin de l'année. Vu la note très basse du premier trimestre, la moyenne annuelle pourra toutefois être insuffisante. De ce point de vue, la moyenne annuelle ne reflète pas forcément le niveau de compétences de l'élève à la fin de l'année scolaire.

Le système d'évaluation retenu est celui qui est susceptible d'être accepté tant par les enseignants que par les élèves et les parents.

- Les épreuves communes prévues au point 6 peuvent être considérées comme mesure visant à favoriser une certaine standardisation en matière d'évaluation, étant donné qu'elles sont évaluées par le titulaire en fonction de barèmes et de critères de correction communs. Il va sans dire que les critères de correction dépendent de la nature de l'épreuve et ne sauraient donc être fixés dans des textes réglementaires.

Actuellement sont élaborés, pour certaines disciplines, des documents de spécification qui serviront par la suite de base et de référence aux groupes de travail appelés à élaborer des épreuves communes. Un tel document est déjà prêt pour l'anglais. Des textes analogues sont en cours d'élaboration pour l'allemand et le français.

Alors qu'à l'heure actuelle, des épreuves communes sont organisées au niveau de la classe de 5<sup>e</sup>, il est prévu qu'elles auront désormais lieu à la fin de la classe de 6<sup>e</sup>. Comme la mise en vigueur des présentes dispositions est fixée à la rentrée scolaire 2014-2015 pour les classes de 7<sup>e</sup>, ces modèles pourront encore être finalisés et testés avant l'organisation de la première épreuve commune en 6<sup>e</sup> au cours de l'année scolaire 2015-2016. Ce processus inclut une réflexion sur les socles de compétences. Par ailleurs, dans certaines disciplines sont actuellement entreprises des démarches en vue d'une adaptation du matériel didactique.

## ***La promotion***

### **Article 21**

Cet article définit les principes généraux se trouvant à la base de la décision de promotion.

En vertu du *point 1*, la décision de promotion est prise par le conseil de classe sur la base des notes annuelles par discipline et en considération de l'intérêt supérieur de l'élève. Ce point énumère en outre les formes que peut revêtir la décision de promotion.

En application du principe de l'intérêt supérieur de l'élève, le *point 2* accorde une certaine latitude au conseil de classe pour sa prise de décision. Ainsi, s'il estime que l'intérêt supérieur de l'élève justifie une telle décision, le conseil de classe peut décider que l'élève est admissible à une classe subséquente même si les résultats de ce dernier ne satisfont pas aux critères de promotion. Cette disposition vise notamment le cas d'un élève qui a eu de grandes difficultés dans une discipline au début de l'année, difficultés qui se sont soldées par une note très basse au premier trimestre, mais qui a beaucoup progressé par la suite, de sorte à atteindre les objectifs disciplinaires à la fin de l'année, tout en présentant une moyenne annuelle insuffisante, compte tenu de la note très basse du premier trimestre.

La décision de promotion ne se réduit donc pas forcément à un simple comptage des notes insuffisantes et à une application aveugle des critères de promotion. C'est dans cette optique que le conseil de classe est justement appelé à délibérer sur les résultats des élèves.

Le *point 3* dispose que l'élève qui a échoué et qui n'est pas autorisé à redoubler est orienté vers une autre voie de formation de l'enseignement secondaire classique ou général, ou vers la formation professionnelle initiale ou de base.

L'alinéa 2 précise les possibilités de l'orientation pour l'élève qui n'a pas accès à une formation régulière. Ces possibilités dépendent de l'âge de l'élève, considéré au 1<sup>er</sup> septembre, puisque c'est cette date qui a été fixée pour déterminer l'entrée à l'enseignement fondamental, par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire (cf. article 7 : « Tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'école. Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question »). C'est donc au 31 août qui suit le 16<sup>e</sup> anniversaire de l'élève que son obligation de fréquenter l'école prend fin.

Il ressort du *point 4* que la note en formation morale et sociale ou en instruction religieuse et morale intervient exclusivement pour le calcul de la moyenne nécessaire pour compenser une note insuffisante. Il s'agit de la pratique actuelle.

#### *Echange de vues*

- A l'instar des dispositions actuellement en vigueur, une admission conditionnelle à une classe peut être accordée par le directeur à un élève qui ne provient pas de la voie de formation régulière, c'est-à-dire de la classe qui donne normalement accès à la classe visée. Elle est corroborée ou annulée par le conseil de classe à la fin du premier trimestre.

- Au sujet du point 2 de l'article sous rubrique, selon lequel le conseil de classe peut décider, au nom du principe de l'intérêt supérieur de l'élève, que ce dernier est admissible à une classe subséquente même si ses résultats ne satisfont pas aux critères de promotion, il convient de préciser qu'une fois la décision prise, le conseil de classe ne peut plus revenir en arrière. Il se pose par ailleurs la question de savoir si cette disposition ne risque pas de faire peser une certaine pression sur le conseil de classe.

Mme la Ministre rappelle que le premier avant-projet de règlement grand-ducal relatif à la promotion, présenté en janvier 2012, a prévu, pour les classes inférieures, qu'une discipline est considérée comme réussie si la note est suffisante *ou* si le socle est atteint. Même si cette approche n'a finalement pas été retenue, il lui semble toutefois important d'accorder au conseil de classe un minimum de marge d'appréciation.

- Il est sans doute difficile de proposer une définition générale de la notion d'intérêt supérieur de l'élève. Les conclusions de bon nombre de recherches pédagogiques permettent d'affirmer qu'il est en général dans l'intérêt de l'élève d'éviter le redoublement autant que possible.

- En relation avec l'alinéa 2 du point 3 de l'article sous rubrique, il est expliqué que le fonctionnement des classes de jeunes adultes ne diffère guère de celui des classes régulières de l'enseignement secondaire. Ces classes regroupent de jeunes adultes qui sont trop âgés pour fréquenter des classes régulières, mais qui ont par ailleurs les capacités requises pour obtenir une qualification, sans devoir bénéficier à cet effet d'un encadrement particulier. Elles se distinguent ainsi des classes de l'Ecole de la 2<sup>e</sup> Chance, où est mise en œuvre une approche pédagogique spécifique, fondée sur un encadrement socio-éducatif intensif des jeunes. Elles ne peuvent pas non plus être rapprochées du récent projet pilote développé par le Ministère du Travail et de l'Emploi qui vise les jeunes demandeurs d'emploi ayant un faible niveau de formation.

Quant à la formation des adultes, elle se fait dans le cadre de cours du soir.

Tout compte fait, pour lutter contre le décrochage scolaire, il convient de disposer d'une multitude d'outils, adaptés aux différents profils des jeunes concernés.

S'y ajoutent encore les classes d'accueil pour jeunes adultes regroupant des primo-arrivants qui sont trop âgés pour fréquenter des classes d'accueil régulières.

- En vertu de l'alinéa 2 du point 3, si l'élève n'est ni admissible à une classe subséquente ou à une autre voie de formation ni autorisé à redoubler et qu'il a moins de 16 ans, le conseil de classe saisit la commission d'inclusion au lycée. Cette commission est créée par le présent projet de loi (cf. article 41), par analogie avec les commissions d'inclusion scolaire (CIS) dans l'enseignement fondamental, instituées par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. En cas de saisine, la commission d'inclusion du lycée établit un plan de formation individualisé de l'élève (cf. article 42). Dans la pratique, une telle mesure est susceptible de concerner essentiellement des élèves qui ne progressent pas dans le régime préparatoire. Tout en restant dans le groupe-classe, ces élèves se voient alors proposer un plan d'apprentissage particulier, misant sur des stages et

des travaux en atelier, afin de leur faciliter, autant que possible, la transition vers la vie professionnelle.

## Article 22

Cet article définit le cadre des décisions de promotion qui sera précisé par règlement grand-ducal.

Il ressort du *point 1* que dans toutes les classes de l'enseignement secondaire classique et dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, les principes de promotion sont les suivants :

- échec avec quatre notes insuffisantes, ou avec trois notes insuffisantes dont aucune n'est compensée ;
- deux ajournements au maximum ;
- compensation pour un maximum de deux disciplines, parmi lesquelles figure au plus une discipline du groupe « français, allemand, mathématiques, anglais, latin » dans les classes inférieures ou du volet « spécialisation » dans les classes supérieures.

L'article 9 du projet de règlement grand-ducal portant sur la promotion précise les conditions de la compensation.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, une seule note insuffisante du groupe « français, allemand, mathématiques », comprenant, le cas échéant, également l'anglais et le latin, peut être compensée, à condition que cette note soit supérieure ou égale à 20 points et que la moyenne sectorielle des disciplines précitées soit supérieure ou égale à 36 points. Une seule ou, si l'élève ne bénéficie pas de la disposition susmentionnée, deux notes insuffisantes du groupe des autres disciplines peuvent être compensées, à condition que chaque note insuffisante soit supérieure ou égale à 20 points et que la moyenne sectorielle de ces disciplines soit supérieure ou égale à 36 points.

Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général, une seule note insuffisante du volet « spécialisation » peut être compensée, à condition que cette note soit supérieure ou égale à 20 points et que la moyenne sectorielle de ce volet soit supérieure ou égale à 38 points. Une seule note de l'un des autres volets ou, si l'élève ne bénéficie pas de la disposition précédente, deux notes insuffisantes d'un autre volet ou une note insuffisante de chacun des deux autres volets (« langues et mathématiques » et « formation générale ») peuvent être compensées, à condition que chaque note insuffisante soit supérieure ou égale à 20 points et que chaque moyenne sectorielle concernée soit supérieure ou égale à 36 points.

Pour l'accès aux sections des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, il n'existe pas de conditions particulières ; l'élève ayant réussi la classe de 4<sup>e</sup> classique est admissible en classe de 3<sup>e</sup> de toutes les sections de l'enseignement secondaire classique.

L'élève ayant réussi une classe de 3<sup>e</sup> classique ou générale est admissible à la section de la formation de l'éducateur et à la section de la formation de l'infirmier.

### *Echange de vues relatif au point 1*

- Le fait que dans le volet « spécialisation » des classes supérieures, une compensation n'est possible que si la moyenne sectorielle est supérieure ou égale à 38 points doit être rapproché de la suppression des branches fondamentales. De fait, la réglementation actuellement en vigueur définit, dans chaque section des classes supérieures, des branches fondamentales qui ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation.



- Tout bien considéré, la prise en compte des moyennes sectorielles au lieu de la moyenne générale restreint les possibilités de compensation. La compensation devient ainsi plus cohérente et plus transparente : elle n'est possible qu'à l'intérieur d'un groupe de disciplines défini, au lieu de permettre à l'élève de compenser n'importe quelle note par n'importe quelle autre.

A noter que selon la DNL, les critères de compensation retenus ne vont pas assez loin. Elle prône entre autres le principe selon lequel il ne devrait pas être possible de compenser deux années de suite une note insuffisante dans la même discipline. Dans ce contexte, Mme la Ministre estime que le principal objectif de la compensation consiste justement à permettre à un élève d'avancer en dépit d'une faiblesse ponctuelle dans une discipline.

Il est vrai toutefois que le nouveau système de compensation rend plutôt difficile à un élève des classes inférieures de l'enseignement secondaire classique de compenser une faiblesse dans une langue. Or, il ne faut pas perdre de vue que l'enseignement secondaire classique se distingue notamment par des exigences élevées en matière de langues. Voilà pourquoi d'autres critères de promotion sont applicables dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général.

- Compte tenu du principe selon lequel la compensation ne devrait être possible qu'entre des disciplines comparables, la composition du groupe formé par le français et l'allemand, d'un côté, et les mathématiques, de l'autre, peut surprendre à première vue.

Cette combinaison émane de la réflexion selon laquelle les langues que l'élève doit maîtriser pour accomplir son parcours scolaire sont, d'une part, en ce qui concerne les langues au sens classique du terme, le français et l'allemand, et, d'autre part, les mathématiques comme langage se trouvant à la base des sciences naturelles.

Dans ce contexte, il est donné à penser que l'enseignement des mathématiques mobilise aussi une langue véhiculaire, le français en l'occurrence, qui peut, le cas échéant, avoir un impact non négligeable sur les performances de l'élève en mathématiques. Ne faudrait-il alors pas offrir le cours de mathématiques aussi bien en allemand qu'en français ?

En définitive, il semble évident que la composition des groupes de disciplines relève toujours d'un certain choix. Les différents acteurs et partenaires auront encore la possibilité d'émettre leurs avis sur le modèle proposé.

Le *point 2* fixe les critères de promotion dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général. A rappeler que l'objectif de ces classes est de préparer l'élève à entamer, après la classe de 5<sup>e</sup>, une formation professionnelle ou une classe supérieure correspondant à ses capacités et intérêts.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, les langues et les mathématiques sont enseignées dans des cours parallèles visant des socles différents (deux niveaux en 6<sup>e</sup> et trois niveaux en 5<sup>e</sup>). Les voies pédagogiques actuelles, dénommées théorique, polyvalente et pratique, sont ainsi remplacées par un système de différenciation qui se fait au niveau des langues et des mathématiques. Par opposition au système actuel qui oblige l'élève à suivre dans toutes les disciplines précitées un cours correspondant au niveau de la voie pédagogique vers laquelle il a été orienté, le nouveau modèle permet à l'élève de viser des niveaux différents pour différentes disciplines.

Le conseil de classe décide de l'orientation de l'élève vers les différents niveaux. Les parents de l'élève peuvent demander au terme de la classe de 7<sup>e</sup> et de la classe de 6<sup>e</sup>, à chaque fois pour une seule discipline, que l'élève passe une épreuve complémentaire pour être admis, en cas de réussite, au cours d'un niveau supérieur.

En vertu de l'alinéa 2 du point 2, le conseil de classe peut décider la réorientation de l'élève vers la voie préparatoire ou vers une classe IPDM ou encore le redoublement, si l'élève présente en 7<sup>e</sup> ou en 6<sup>e</sup> des résultats gravement insuffisants dans plus de trois disciplines.

L'article 11, point 7 du projet de règlement grand-ducal portant sur la promotion fixe les critères permettant de déterminer si le résultat annuel dans une discipline est gravement insuffisant. Ainsi, ce résultat est considéré comme gravement insuffisant

- en allemand, français ou anglais, si le domaine de compétence « compréhension écrite » est apprécié comme « insuffisant » ou « mauvais » ;
- en mathématiques, si le domaine de compétence « nombres et opérations » est apprécié comme « insuffisant » ou « mauvais » ;
- dans une autre discipline, si la note annuelle est inférieure à 20 points.

L'alinéa 3 du point 2 prévoit encore que sur proposition du directeur et avec l'approbation du ministre, un lycée peut organiser une classe préparant l'accès d'élèves des classes inférieures de l'enseignement secondaire général aux classes de 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique.

#### *Echange de vues relatif au point 2*

- En relation avec les dispositions de l'alinéa 3 du point 2, il reste encore à vérifier selon quelles modalités un établissement pourrait proposer, dès la classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire général, une classe préparant l'accès d'élèves à l'enseignement secondaire classique. Il serait envisageable de proposer un tel projet à des élèves qui ont été orientés vers l'enseignement secondaire général uniquement en raison de leurs déficiences en allemand.

- Il se pose la question de savoir si la disposition selon laquelle les langues et les mathématiques sont enseignées à plusieurs niveaux dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général implique *de facto* la dissolution du groupe-classe au profit du regroupement des élèves dans différents auditoriums. Dans l'affirmative, est-il opportun de renoncer au groupe-classe dès les classes inférieures et de priver ainsi les élèves de certains points de repère ?

En réponse, il est expliqué que deux modèles organisationnels sont envisageables, qui permettent tous les deux de maintenir le groupe-classe. Ainsi, une première possibilité consiste à regrouper d'emblée les élèves en fonction de leur niveau général, de sorte qu'à quelques exceptions près, ils puissent suivre les mêmes cours dans les disciplines concernées. Une autre solution serait de composer des classes plus hétérogènes quant aux performances des élèves et d'organiser alors de façon parallèle les cours de différents niveaux dans les disciplines concernées. Les élèves feraient ainsi partie d'un groupe-classe déterminé, tout en se répartissant, de façon ponctuelle, dans les différents cours de langues et de mathématiques.

Le point 3 fixe les critères de promotion dans les classes inférieures de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général. Dans ces classes, l'enseignement des cinq disciplines retenues (allemand, français, mathématiques, culture générale, formation pratique à l'atelier) est modulaire, chaque discipline comprenant neuf modules. A l'instar des dispositions actuellement en vigueur, l'accès vers une classe de la voie générale ou vers une formation professionnelle dépend du nombre de modules réussis, indépendamment des disciplines dont font partie ces modules. Ces critères sont précisés à l'article 12 du projet de règlement grand-ducal portant sur la promotion.

#### *Echange de vues relatif au point 3*

Il est soulevé la question de savoir si, au vu du profil des élèves qui fréquentent la voie préparatoire, il ne serait pas préférable de les rassembler dans des groupes-classes plutôt que de miser sur un système essentiellement modulaire.

En réponse, il est signalé qu'en général, l'actuel régime préparatoire (devenant la voie préparatoire) fonctionne à satisfaction. Dans la plupart des établissements, il est par ailleurs tâché de maintenir le groupe-classe autant que possible.

Le *point 4* concerne l'orientation au terme des classes de 5<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire général. A ce moment, l'élève doit choisir parmi une centaine de formations, les unes conduisant aux études supérieures, les autres à une qualification professionnelle de niveau plus ou moins élevé. Alors que jusqu'à présent, l'orientation se faisait surtout en fonction de la moyenne arithmétique des notes obtenues par l'élève dans les différentes branches-clés, l'accès aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général et à la formation professionnelle sera à l'avenir réglé par des profils d'accès. Le profil d'accès à une classe supérieure de l'enseignement secondaire général ou à une formation professionnelle décrit les exigences en langues et en mathématiques pour les différents domaines de compétences. Il permet ainsi une orientation plus affinée de l'élève.

Pour accéder aux différentes formations, l'élève doit faire preuve de capacités en phase avec les profils d'accès définis en annexe du projet de règlement grand-ducal précité (cf. p. 207-218 du recueil distribué).

Le *point 5* permet au ministre de limiter le nombre de places dans certaines formations professionnelles initiales. Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de places disponibles, l'admission est décidée, sur base d'un dossier de présentation, par un jury nommé par le ministre. De telles pratiques régissent d'ores et déjà l'accès aux formations de l'aide-soignant et de l'auxiliaire de vie, ainsi qu'à la division artistique du régime de la formation de technicien.

En vertu du *point 6*, les conditions du changement d'ordre d'enseignement ou de section et celles concernant l'élève qui tout en abandonnant l'étude du latin souhaite accéder à la classe subséquente, sont définies par règlement grand-ducal.

Le *point 7* dispose que l'élève qui a suivi les cours d'une classe IPDM est admissible à la formation professionnelle de base. Pour de plus amples renseignements au sujet des classes IPDM, il est renvoyé à l'article 10 du présent projet de loi (cf. procès-verbal de la réunion du 23 mai 2013).

### **3.            Divers**

La Commission continuera l'examen du projet de loi 6375 (réforme lycée) lors de la réunion du **jeudi 13 juin 2013, à 10.30 heures.**

Luxembourg, le 12 juin 2013

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot